



## NOTICE POUR REMPLIR LA DECLARATION DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITE

Détail des renvois figurant sur la déclaration de versement :

**(1) Période :**

Il s'agit de la période à laquelle se rapporte le versement de la contribution de solidarité de 1 % :

EXEMPLE :

- 2002-01 pour le mois de janvier 2002, (pour les employeurs dont la périodicité de versement est mensuelle (\*))
- 2002-03 pour le 1er trimestre 2002, (pour les employeurs dont la périodicité de versement trimestrielle (\*) a été autorisée par le Directeur du Fonds de Solidarité)

Pour les comités d'œuvres sociales ou les amicales de personnel, il convient de faire figurer le mois d'assiette correspondant à la date de versement des primes ou des rémunérations annexes aux agents.

**(2) Effectif total concerné :**

Il s'agit du nombre d'agents concernés par la contribution de solidarité avant comparaison de la rémunération avec le seuil d'assujettissement.

**(3) Effectif total soumis :**

Il s'agit du nombre d'agents soumis au précompte de la contribution de solidarité de 1 %.

**(4) Masse salariale totale :**

Il s'agit du total des traitements bruts des agents susceptibles d'être soumis, y compris ceux dont la rémunération n'atteint pas le seuil.

**(5) Masse salariale soumise :**

Il s'agit du total des rémunérations nettes (les deux C.S.G. et la C.R.D.S. ne sont pas déduites) des agents soumis à la contribution et entrant dans l'assiette de la contribution dans la limite du plafond de la contribution de solidarité (4 fois le plafond de la sécurité sociale).

**(6) Contribution de solidarité :**

Elle représente 1 % du montant de la masse salariale soumise, dans la limite du plafond de la contribution de solidarité, et correspond obligatoirement au montant total des précomptes de la contribution de solidarité effectués sur les rémunérations nettes (les deux C.S.G. et la C.R.D.S. ne sont pas déduites)

**(7) Compensation :**

Il convient de remplir cette rubrique seulement si, à la suite d'un trop versé, le Fonds de Solidarité a autorisé une compensation par minoration des versements ultérieurs de la contribution de solidarité de 1%.

-----  
**(\*) RAPPEL :** La contribution de solidarité de 1% doit être versée, **au plus tard**, dans les 15 premiers jours du mois suivant celui du versement de la rémunération (effectif soumis supérieur à 10 agents), ou, **au plus tard**, dans les 15 premiers jours du mois suivant le trimestre civil (effectif soumis inférieur ou égal à 10 agents), selon que l'organisme est soumis à un rythme mensuel ou trimestriel pour le paiement de ladite contribution, rythme qui correspond aux deux seules périodicités admises.

- **Pour les employeurs dotés de comptable public :** le règlement doit être effectué auprès de la trésorerie générale du département d'implantation et libellé à l'ordre du Trésorier Payeur Général. Il doit être accompagné d'une déclaration de versement.

- **Pour les employeurs non dotés d'un comptable public :** le versement doit être effectué directement au Fonds de Solidarité de préférence par virement auprès de la Recette Générale des Finances de Paris, sur le compte de dépôts de fonds au trésor ouvert au nom de l'Agent Comptable du Fonds de Solidarité (RIB N° 30081 75000 00003005219 05) ou par chèque à l'ordre de l'Agent Comptable du Fonds de Solidarité, en adressant la déclaration de versement dûment remplie en double exemplaire au Fonds de Solidarité.